



## ARRETÉ N° 72/2024 RÈGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

\*\*\*\*\*

Le Maire de Mayet

- Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines
- Vu l'article L25.5 du Code de la Santé Publique abrogé par l'ordonnance 2000-548-06-15 art 4 modifié par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – art.9
- Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement intérieur de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité

### ARRETE

#### Article 1: INFRASTRUCTURES

La Commune de Mayet met à la disposition du public, un établissement de bain comprenant :

- Un bassin de natation
- Une pataugeoire
- Un bâtiment annexe servant de vestiaire
- Un poste de secours

Fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) : 285 baigneurs.

Surface grand bassin 190 m<sup>2</sup>, surface pataugeoire 30 m<sup>2</sup>, surface totale 220 m<sup>2</sup>

#### Article 2 : OUVERTURE AU PUBLIC

La période et les horaires d'ouverture de la piscine municipale sont portés par voie d'affichage et de presse à la connaissance du public.

L'administration municipale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Dans le cadre des ALSH, organisé par la Communauté de Communes Sud Sarthe, la piscine accueillera ponctuellement des groupes avec un encadrement spécifique assuré par la Communauté de Communes Sud Sarthe.

En dehors des horaires, toute intrusion et baignade sont interdites et répréhensibles.

**Article 3 : DROITS D'ENTRÉE**

Les droits d'entrée et de locations diverses sont déterminés par le conseil municipal.

Toutes les perceptions seront faites par les préposés, sous la responsabilité de la mairie.

Les redevances sont payées au bureau d'accueil de la piscine.

**Article 4 : CONDITIONS D'ADMISSION**

1. L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.
2. Les baigneurs qui utiliseront la piscine, seront tenus de se munir auprès de la caisse d'un ticket leur permettant de rejoindre les cabines et de disposer d'un porte-habits.
3. Un bracelet de contrôle dont le numéro correspond à celui du porte-habits, leur sera remis. Ce bracelet devra être porté par le baigneur et sera restitué par celui-ci au vestiaire pour obtenir le porte-habits lui correspondant.
4. En cas de perte du bracelet, le versement d'une indemnité correspondant à son prix d'achat sera exigé. La restitution des vêtements se fera sur justification de l'identité.  
La Commune de Mayet et la Vigilante Natation décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront déposés à l'accueil.
5. L'accès à chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes du même sexe accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles. L'occupation de la cabine ne peut dépasser 10 minutes. Le déshabillage en dehors des cabines, ainsi que le rhabillage sont formellement interdits, sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.
6. L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte. Si cet enfant descend dans un des bassins, il sera obligatoirement en compagnie d'un adulte qui en a la responsabilité.
7. Le passage sous la douche et dans les pédiluves est obligatoire. Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les WC avant l'accès aux bassins.
8. L'utilisation de bouteilles en verre (shampooing ou boisson) est interdite.
9. Pendant l'ouverture au public, l'utilisation de matériel de plongée et de palmes n'est pas permise sauf autorisation du M.N.S. de surveillance (interdit dans le petit bassin). Seules les lunettes de natation sont autorisées.

10. Les baigneurs ayant une attitude incorrecte ou préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement seront immédiatement expulsés par le personnel ou la force publique.
11. Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement :
  - De courir sur les plages ou de plonger dans le petit bassin
  - De pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau
  - D'importuner le public par des jeux ou des actes bruyants, dangereux ou immoraux
  - De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
  - De fumer sur les plages et l'ensemble du site « piscine municipale »
  - D'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur, ou amplificateur de son
  - D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet
  - D'avoir des maillots de bain transparents ou des slips indécents
  - De faire pénétrer des animaux
  - De cracher ou d'uriner dans les bassins et sur les plages
  - De consommer de l'alcool
  - Accès à la pataugeoire en maillot de bain obligatoire pour les enfants et les accompagnants. - - Les couches sont interdites.
12. Le port du bonnet est recommandé pour toute personne ayant les cheveux longs ou mi-longs de même, le port des bermudas ou autres shorts est formellement interdit.
13. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le M.N.S, les élus, les agents municipaux.
14. La délivrance des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture. La fermeture de l'établissement est rappelée au public par un signal sonore 15 minutes à l'avance, dès cette annonce la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

**Article 5** : Le directeur général des services de la Commune de Mayet, le Brigadier-Principal de la Police Municipale de Mayet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Fait à Mayet, le 04/06/2024

Le Maire,

**Pierre OUVRARD**